



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.1.2017
C(2017) 74 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la

décision de la Commission

**approuvant, au nom de l'Union européenne, la modification des tableaux II, III et IV b)
du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la
Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables
aux produits agricoles transformés**

ANNEXE

PROJET DE DÉCISION N° .../2017 DU COMITÉ MIXTE UE-SUISSE

du ... 2017

modifiant les tableaux II, III et IV b) du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse signé à Bruxelles le 22 juillet 1972¹ (ci-après dénommé l'«accord»), tel que modifié par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés², signé à Luxembourg le 26 octobre 2004, ainsi que son protocole n° 2, et notamment l'article 7 dudit protocole,

Rappelant que le protocole n° 2 révisé a été conclu avec l'objectif d'améliorer l'accès réciproque au marché pour les produits agricoles transformés,

Faisant référence aux préoccupations exprimées par l'Union européenne lors de la 61^e réunion du comité mixte le 3 décembre 2015,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un ajustement technique concernant la fixation des montants de base figurant au tableau IV b) du protocole n° 2, en augmentant de 15 à 18,5 pour cent la remise appliquée aux différences des prix de référence pour fixer les montants de base,

Considérant que cet ajustement technique apporte une solution aux préoccupations de l'UE concernant la préservation des marges préférentielles relatives des parties contractantes, telles que prévues à l'article 5, paragraphe 3, du protocole n° 2 et est conforme à l'objectif général de l'accord, à savoir développer de façon harmonieuse les échanges commerciaux entre les parties contractantes,

Notant que les parties contractantes ont l'intention de continuer à respecter leurs obligations respectives au titre du protocole n° 2, notamment pour la mise en œuvre de la clause de réexamen prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5 au moins une fois par an, conformément aux objectifs du protocole,

considérant ce qui suit:

- (1) Les tableaux I et II du protocole n° 2 de l'accord contiennent la liste des produits auxquels ce protocole s'applique. Tous les produits de la position 2202.90 du SH entrent dans le champ d'application du protocole n° 2, excepté les jus de fruits ou jus de légumes dilués avec de l'eau ou gazéifiés. Des interprétations divergentes de la définition des jus de fruits ou jus de légumes dilués avec de l'eau ou gazéifiés ont conduit à un manque de cohérence dans les pratiques de classement.
- (2) La description des produits de la position 2202.90 du SH exclus du champ d'application du protocole devrait donc être clarifiée dans le tableau II.

¹ JO L 300 du 31.12.1972, p. 189.

² JO L 23 du 26.1.2005, p. 19.

- (3) Aux fins de la mise en œuvre du protocole n° 2 de l'accord, des prix de référence intérieurs ont été fixés pour les parties contractantes.
- (4) Les prix réels ont évolué sur les marchés intérieurs des parties contractantes en ce qui concerne les matières premières pour lesquelles des mesures de compensation des prix sont appliquées.
- (5) Il est par conséquent nécessaire de mettre à jour les prix de référence et les montants figurant dans les tableaux III et IV b) du protocole n° 2,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole n° 2 de l'accord est modifié comme suit:

- a) le tableau II est modifié conformément à l'annexe I de la présente décision;
- b) le tableau III est remplacé par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision;
- c) dans le tableau IV, le point b) est remplacé par le texte figurant à l'annexe III de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 2017 et s'applique à partir de cette date.

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 1^{er} mars 2017.

Fait à xx, le ... 2017,

*Par le comité mixte
Le président*

ANNEXE I

Dans le tableau II, le texte relatif à la position SH 2202 est remplacé par le texte suivant:

«SH N° de position	Description des marchandises
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:
.10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
.91	- Bières sans alcool
.99	- autres:
ex .99	- - autres que jus de fruits ou jus de légumes des n°s 2002 et 2009 et leurs mélanges, gazéifiés ou dilués avec de l'eau ou des extraits aqueux de thé, d'herbes, de café ou de maté et autres que contenant des composants laitiers des n°s 0401 et 0402»

ANNEXE II

«TABLEAU III

Prix de référence intérieurs UE et suisses

Matière première agricole	Prix de référence intérieur suisse CHF par 100 kg net	Prix de référence intérieur UE CHF par 100 kg net	Article 4, paragraphe 1 Appliqué du côté suisse Différence prix de référence Suisse/UE CHF par 100 kg net	Article 3, paragraphe 3 Appliqué du côté UE Différence prix de référence Suisse/UE EUR par 100 kg net
Blé tendre	52,10	18,37	33,75	0,00
Blé dur	-	-	1,20	0,00
Seigle	42,75	16,35	26,40	0,00
Orge	-	-	-	-
Maïs	-	-	-	-
Farine de blé tendre	90,40	40,20	50,20	0,00
Lait entier en poudre	585,00	261,37	323,65	0,00
Lait écrémé en poudre	396,20	195,08	201,10	0,00
Beurre	1 010,90	368,10	642,80	0,00
Sucre blanc	-	-	-	-
Œufs	-	-	38,00	0,00
Pommes de terre fraîches	43,25	17,66	25,60	0,00
Graisse végétale	-	-	170,00	0,00»

ANNEXE III

TABLEAU IV

«b) Montants de base des matières premières agricoles pris en compte pour le calcul des éléments agricoles:

Matière première agricole	Montant de base appliqué du côté suisse Article 3, paragraphe 2	Montant de base appliqué du côté UE Article 4, paragraphe 2
	CHF par 100 kg net	EUR par 100 kg net
Blé tendre	27,20	0,00
Blé dur	1,00	0,00
Seigle	20,95	0,00
Orge	-	-
Maïs	-	-
Farine de blé tendre	40,90	0,00
Lait entier en poudre	262,65	0,00
Lait écrémé en poudre	163,90	0,00
Beurre	523,90	0,00
Sucre blanc	-	-
Œufs	30,95	0,00
Pommes de terre fraîches	19,90	0,00
Graisse végétale	138,55	0,00»